

S O M M A I R E

| | | |
|---|---|--|
| <p>2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Editorial <p>Site d'information sur le droit et la politique post-soviétiques des médias sur Internet</p> <p>LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE</p> <p>3</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseil de l'Europe: Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'ère du numérique • Commission européenne: Conférence sur le droit d'auteur numérique <p>4</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission européenne: Soutien à l'industrie du multimédia en Europe • France: Adoption du projet de loi sur les autoroutes de l'information • Allemagne: Publication d'un projet de loi sur la circulation électronique d'actes juridiques <p>5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allemagne: Conditions-cadres d'une loi fédérale sur les services d'information et de communication • Suède: Rapport sur les besoins en matière de réglementation des transmissions de données <p>6</p> <ul style="list-style-type: none"> • USA: Deux projets de loi sur la protection du droit d'auteur sur les autoroutes de l'information <p>OMPI</p> <ul style="list-style-type: none"> • État d'avancement de l'éventuel Protocole de Berne et de l'éventuel Nouvel Instrument - rapport des réunions de mai. | <p>UNION EUROPÉENNE</p> <p>7</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission européenne: Proposition de modification de la Directive "Télévision sans frontières" <p>8</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission européenne: Procédure engagée dans le cadre de l'OMC contre le Japon pour infraction aux droits d'auteur <p>NATIONAL</p> <p>JURISPRUDENCE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autriche: Décisions de la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de la loi sur la radiodiffusion régionale, le plan d'attribution des fréquences et l'ordonnance sur l'audiovisuel • France: Arrêt de la Cour de cassation sur le droit à dommages-intérêts de l'auteur dont la participation aux recettes n'a pas été fixée conformément aux dispositions de l'art. L. 131 du Code de la propriété intellectuelle <p>9</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pays-Bas: La Cour Suprême affirme la protection des sources journalistiques • Pays-Bas: La bataille des décodeurs • Allemagne: Jugement sur les obligations de <i>Deutsche Telekom</i> vis-à-vis des opérateurs du téléphone rose <p>10</p> <p>LÉGISLATION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Espagne: Tour d'horizon des dispositions légales récentes et significatives • Slovénie: Nouvelle loi sur le droit d'auteur disponible en allemand • Ukraine: Adoption de la loi modifiée sur la radiodiffusion | <p>11</p> <p>DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pays-Bas: L'Autorité des médias voit son pouvoir réglementaire sur l'accès aux réseaux câblés prolongé • Pays-Bas: Intervention dans la bataille sur l'accès au câble • Royaume-Uni: L'ITC lance une consultation visant à autoriser une télévision numérique par voie terrestre <p>12</p> <ul style="list-style-type: none"> • USA: Les dispositions de la récente loi sur les télécommunications relatives aux médias ont été promptement mises en œuvre par la <i>Federal Communications Commission</i> <p>13</p> <ul style="list-style-type: none"> • USA: Le représentant du commerce publie un rapport sur la protection de la propriété intellectuelle à l'étranger <p>NOUVELLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission européenne: Enquête à propos de la chaîne sportive néerlandaise <p>14</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allemagne: L'ARD porte plainte contre la chaîne privée PRO SIEBEN pour infraction aux dispositions sur la publicité • Royaume-Uni: Un groupe de presse échoue dans sa tentative de supprimer les limitations relatives aux licences d'exploitation de chaînes de télévision <p>15</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bulgarie: Présentation du projet de loi bulgare sur la radio et la télévision au Parlement pour le vote final • Guide de l'imposition sur le financement du cinéma et des programmes télévisuels • UER: Etude sur la publicité et le parrainage à la radio et à la télévision <p>16</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calendrier - Publications |
|---|---|--|



EDITORIAL

Site d'information sur le droit et la politique post-soviétiques des médias sur Internet

Ceux qui consultent régulièrement IRIS auront remarqué que notre publication travaille en étroite relation avec les éditeurs de la *Post-Soviet Media Law & Policy Newsletter*. Cette lettre d'information mensuelle publie des informations sur l'évolution juridique et politique des médias au sein des républiques de l'ex-Union Soviétique. Souvent, nous publions les traductions anglaises concernant les nouveautés importantes en matière de statuts ou de décisions de justice. Iris vous tient régulièrement informés de la publication de ces documents et les éditeurs de la *Post-Soviet Media Law & Policy Newsletter* autorisent aimablement l'Observatoire à porter leurs publications à la connaissance du public.

La version anglaise réside maintenant sur un site WWW sur Internet à l'adresse URL suivante : <http://www.intercall.com/~hamilton/psmlpn.html>.

Outre la version anglaise, d'autres versions sont publiées en russe et en ukrainien. Pour plus d'informations sur les deux derniers numéros, vous pouvez entrer en contact avec le Directeur du MLC (Centre du droit et de la politique des médias) à Moscou, le Dr. Andreï G. Richter au tél. +7 095 203 3270, télécopie +7 095 203 6831, ou à l'adresse e-mail : arichter@glas.apc.org.

Le MLC est installé dans les locaux de la Faculté de journalisme de l'Université d'Etat de Moscou. La fonction de ce Centre est d'encourager l'enseignement juridique et politique en matière de médias et de publicité dans les écoles de journalisme et les facultés de droit au sein de la Fédération de Russie, et aussi d'encourager la scolarisation, l'évolution professionnelle et la compréhension publique du droit des médias et des questions juridiques en matière de médias publicitaires.

Ad van Loon
Coordinateur IRIS

Publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Directeur exécutif:** Ismo Silvo • **Rédaction:** Ad van Loon, Conseiller juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, responsable du domaine des informations juridiques (coordinateur) – Lawrence Early, Directeur de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction Générale X de la Commission des Communautés Européennes – Wolfgang Cloß, Directeur de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck – Marcel Dellebeke, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* – Frédéric Pinard, Observatoire européen de l'audiovisuel • **Ont collaboré à ce numéro:** Moira Burnett, Département des affaires juridiques, Union Européenne de Radiodiffusion (UER) à Genève (Suisse) – Fredrik Cederqvist, *Communications Media Center*, Faculté de droit de New-York (USA) – Alfonso de Salas, Section Media de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) – David Goldberg, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Dolores Fenelossa, *Bufete Mullerate y Roca*, Barcelona (Espagne) – Jaap Haeck, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'Université d'Amsterdam – Mario Heckel, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Natali Helberger, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Helene Hillerström, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'Université d'Amsterdam / TV 4 AB (Suede) – Bern Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'Université d'Amsterdam / *Stiibbe Simont Monahan Duhot*, cabinet d'avocats, Amsterdam (Pays-Bas) – Prof. Tony Prosser, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – George Sarakinov, Expert auprès de la Commission parlementaire de radio et de télévision (Bulgarie) – Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Dorothee Schwall-Rudolph, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Stefaan Verhulst, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni).



Documentation: Edwige Seguenny • **Traductions:** Michelle Ganter (Coordination) – André Bernhard – Véronique Campillo – Brigitte Graf – Frédéric Jacquemyns – Katherine Parsons – Claire Pedotti – Stefan Pooth – Véronique Shaffhold – Catherine Vacherat • **Corrections:** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel – Valérie Haessig, Observatoire européen de l'audiovisuel – Christophe Poirrel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – John Hunter, Observatoire européen de l'audiovisuel – Peter Nitsch, Chancellerie de la République fédérale d'Allemagne – Michael Type, Union européenne de radio-télévision (UER) • **Service d'abonnement:** Anne Boyer, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg/irissub.htm> • **Marketing:** Markus Booms • **Contributions, observations et abonnements:** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 88144400, Fax : +33 88144419, E-mail : A.van.Loos@Obs.c-Strasbourg.fr, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg.fr/irismain.htm> • **Prix de l'abonnement:** Par année civile (10 numéros, une reliure et un numéro spécial) : ECU 310/US\$ 370/FF 2.000 (Etats membres de l'Observatoire) - ECU 355/US\$ 420/ FF 2.300 (Etats non-membres) - Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur. • **Photocomposition:** Atelier Point à la Ligne • **Impression:** Finkmatt Impression, La Wantzenau (France) • **Graphisme:** Thierry Courreau • ISSN 1023-8557 • © 1996, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France).



La société de l'information planétaire

Conseil de l'Europe: Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'ère du numérique

Le Séminaire a été organisé par le Ministère royal norvégien des Affaires culturelles, en étroite collaboration avec le Conseil de l'Europe. Son but a été de promouvoir une discussion sur les questions soulevées par la technologie numérique pour la protection des titulaires de droit d'auteur et de droits voisins, en soulignant en particulier les questions relatives à la gestion des droits et des utilisateurs des œuvres. Le Séminaire a également visé à enrichir les travaux du Groupe de Spécialistes du Conseil de l'Europe sur la protection des ayants droit dans le secteur des media (MM-S-PR). Le MM-S-PR s'est réuni immédiatement après le Séminaire pour réfléchir aux conclusions qui se dégagent de celui-ci, en vue de délimiter ses activités futures dans ce domaine.

Le Séminaire a rassemblé environ 180 participants, représentant des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, ainsi que des gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe, des cercles professionnels et des sociétés de gestion. Le Séminaire a été ouvert par Mme Ase Kleveland, Ministre norvégien des Affaires Culturelles.

Le point de départ du Séminaire a été une table ronde au cours de laquelle des représentants d'organisations clé concernées par les thèmes du Séminaire ont échangé des informations. La perspective du Conseil de l'Europe a été présentée par M. Helge Sønneland, Président du MM-S-PR, qui a évoqué les travaux de l'Organisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Il s'est référé dans le détail aux divers instruments juridiques et politiques adoptés au sein du Conseil de l'Europe depuis 1994, en soulignant que les travaux de l'Organisation visent à garantir un juste équilibre entre les divers intérêts en présence (protection des ayants droit, accès du public aux œuvres) et sont coordonnés avec ceux menés par d'autres instances. Il a souligné que le Conseil de l'Europe, en mettant l'accent sur les dimensions culturelle et de droits de l'homme de la protection de la propriété intellectuelle, est un forum particulièrement approprié aux échanges entre les secteurs professionnels concernés.

Des rapports ont été présentés par deux orateurs spécialement chargés de cette mission: Session de Travail N° 1: La contribution de la technologie à l'identification des droits, en particulier sur les œuvres sonores et audiovisuelles: aperçu", rapporteur: Professeur Jon Bing, *Norwegian Research Centre for Computers and Law*, Université d'Oslo et Session de Travail N° 2: L'acquisition et la gestion des droits à l'ère du numérique: Nouveaux problèmes, nouvelles solutions; la contribution de la technologie", rapporteur: Mme Catherine Kerr-Vignale, Société pour l'administration du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SDRM). Ces rapports ont constitué la base des discussions lors des sessions de travail. Les discussions avaient été structurées à l'avance, par l'identification d'un certain nombre de questions clés.

Les actes du Séminaire seront publiés. Les rapports présentés lors du Séminaire sont disponibles auprès du Secrétariat de la Section Media.

Les conclusions du Séminaire ont été discutées par le MM-S-PR lors de sa réunion qui a suivi le Séminaire (30-31 mai 1996, Oslo). Parmi les thèmes qui devraient retenir l'attention du Groupe de Spécialistes lors de sa réunion de novembre 1996, l'on peut citer:

- la question des exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits voisins à l'ère numérique. Le Séminaire a montré en effet que l'ampleur de ces exceptions concernant l'utilisation d'œuvres audiovisuelles et littéraires peut porter, dans le nouveau contexte numérique, une atteinte injustifiée aux intérêts des ayants droit, et à terme, un préjudice à l'industrie audiovisuelle et aux intérêts du public;
- les difficultés actuelles pour identifier le droit applicable et la responsabilité à l'égard de l'utilisation des œuvres dans le contexte numérique. Le Séminaire a souligné l'importance de fixer des points de rattachement permettant d'identifier la loi applicable et de trouver des solutions aux éventuels conflits des lois.

(Alfonso de Salas,
Section média de la direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe)

Commission européenne: Conférence sur le droit d'auteur numérique

Une conférence internationale intitulée "Droits relatifs au droit d'auteur à l'aube du 21^{ème} siècle" s'est tenue à Florence du 2 au 4 juin 1996. Cette conférence, organisée par la Commission européenne (DG XV) en coopération avec les autorités italiennes, s'est penchée sur les problèmes de droit d'auteur dus à l'émergence d'un environnement de réseau numérique. Ceux-ci sont actuellement en cours de discussion au niveau international dans le contexte du Protocole de Berne (*voir* par ailleurs dans ce numéro d'IRIS). Au cours de la conférence, les envoyés de la Commission européenne ont annoncé une Communication au Conseil, à paraître prochainement, dans laquelle la Commission présentera ses politiques faisant suite au Livre vert, publié en juillet 1995, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre de la société de l'information. On s'attend à ce que la Communication contienne des propositions concrètes pour une meilleure harmonisation au niveau communautaire de plusieurs problèmes importants, comme par exemple les droits de reproduction et l'exemption de la copie à usage privé.

(Bernt Hugenholtz,
Institut du droit de l'information, Université d'Amsterdam /
STTIBE SIMONT MONAHAN DUHOT, cabinet d'avocats)



Commission européenne: Soutien à l'industrie des multimédias en Europe

Quelques jours après la parution du présent numéro d'IRIS, la Commission européenne devait lancer un premier appel de soumission de propositions dans le cadre de son programme INFO 2000. Le programme a été adopté pour stimuler le développement d'une industrie européenne des applications multimédia et encourager l'utilisation du contenu multimédia dans une société de l'information en plein essor.

Des renseignements détaillés concernant le programme et le projet d'appel à propositions sont disponibles en langue anglaise à l'URL: <http://www2.echo.lu/info2000/infohome.html> ou à l'Observatoire.

FRANCE: Adoption du projet de loi sur les autoroutes de l'information

Le projet de loi français sur les autoroutes de l'information a été adopté le 10 avril 1996. Nous l'avons décrit dans IRIS 1996 - 3 : 4.

La loi vise la promotion des services de télécommunication et de communication audiovisuelles. Elle permet d'autoriser des projets expérimentaux limités dans l'espace et dans le temps.

L'autorisation peut être accordée pour des projets expérimentaux présentant un intérêt général. Ce dernier est déterminé en fonction du caractère innovant du projet, des possibilités économiques et techniques de réalisation, de son impact sur le développement des productions françaises et européennes dans ce secteur, de son impact sur la vie publique, ainsi que de la participation des utilisateurs à son développement et sa mise en œuvre.

Aux termes de la loi, le ministre compétent peut autoriser des services de télécommunication limités dans l'espace et ne desservant pas plus de 20 000 utilisateurs. Par ailleurs, le ministre peut, sur proposition ou sur demande d'une commune, permettre que des services de télécommunication soient proposés sur des réseaux existants.

En matière de télévision numérique, le CSA peut, aux termes de la loi, autoriser l'usage de fréquences pour un ensemble de services de radiodiffusion sonore ou de télévision.

Une telle autorisation ne peut être accordée que pour une zone géographiquement limitée et, dans le cas d'une retransmission basée sur des techniques de diffusion multiplexée micro-ondes, exclusivement en dehors des zones déjà desservies par un réseau câblé. Par ailleurs, doivent être utilisées des fréquences situées sur des bandes destinées à la radiodiffusion sonore.

Le CSA peut autoriser des dérogations aux règles habituelles par rapport à l'obligation de quotas d'œuvres françaises et européennes dans les programmes.

Les autorisations et accords conclus sur la base de cette loi doivent intervenir ou être limités à une période de trois ans suivant la publication de la loi.

Loi n° 96-299 du 10 avril 1996 - relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information. Disponible en langue française auprès de l'Observatoire.

(Dorothee Schwall-Rudolph
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ALLEMAGNE: Publication d'un projet de loi sur la circulation électronique d'actes juridiques

La circulation électronique d'actes juridiques gagne en importance, notamment du fait des "nouveaux médias". Dans la vie juridique, les personnes expriment de plus en plus souvent leur volonté par le biais des médias électroniques. Dans certains secteurs de l'ordre juridique, les technologies modernes de communication sont pratiquement devenues incontournables (ex: télé-banque, commandes en ligne, télé-achat, vidéo à la demande).

La reconnaissance d'une forme électronique de manifestation de la volonté dérive du besoin de disposer de cadres juridiques fiables. Ainsi, la Chambre fédérale des notaires a publié un projet de loi qui devrait adapter la réglementation actuelle à l'évolution de la technique dans le domaine de l'ordre juridique électronique, et même innover en la matière. Ce projet part du principe que l'expression électronique peut, à l'instar de l'expression écrite, être définie par la loi et les actes juridiques. La première partie du projet propose des amendements aux dispositions relatives à la manifestation et à la contestation d'une déclaration de volonté (articles 120, 126a, 127, 130, 147 du Code civil allemand). Il assimile la déclaration électronique de volonté à une manifestation de volonté entre personnes absentes. Elle peut être contestée si elle n'est pas exacte ou si elle a été faite par méprise. Cette conception est justifiée par la grande complexité qui caractérise souvent la phase de transmission dans les médias électroniques, où interviennent de multiples acteurs; les erreurs de transmission peuvent revêtir des formes très diverses, et les dispositifs électroniques n'offrent pas une garantie totale contre ces incidents. Enfin, le projet définit l'acte juridique électronique sur le modèle de l'acte juridique écrit.

La deuxième partie du projet de loi prévoit une série d'amendements au Code de procédure civile, tels que la possibilité de déposer des actes sous une forme électronique, ou la présentation d'attestations électroniques. La Chambre fédérale des notaires n'est pas la seule à étudier la question. Des fonctionnaires du Ministère fédéral de l'Intérieur viennent de terminer un premier avant-projet, qui n'a cependant pas fait l'objet d'une publication officielle. La réglementation de l'ordre juridique électronique est encore envisagée comme un volet de la "Loi sur les services d'information et de communication" (à ce sujet, voir également "ALLEMAGNE: Conditions-cadres d'une loi fédérale sur les services d'information et de communication", annoncée pour bientôt. Cette dernière est principalement préparée par le Ministère fédéral de l'Education, de la science, de la recherche et de la technologie.

Projet de loi du 20 septembre 1995 sur un ordre juridique électronique, préparé par la Chambre fédérale des notaires. Disponible en allemand à l'Observatoire.

(Mario Heckel,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



ALLEMAGNE: Conditions-cadres d'une loi fédérale sur les services d'information et de communication

Le 02-05-1996, Jürgen Rüttger, Ministre de l'Education, des Sciences, de la Recherche et de la Technologie, a présenté les points essentiels de la loi fédérale sur les services d'information et de communication. Conformément à ces derniers, le texte de la loi englobera la communication individuelle interactive au sens large, diverses formes de communication entre communication individuelle et de masse, ainsi que les services de presse électroniques. La nouvelle loi doit définir le cadre des nouvelles technologies d'information et de communication, afin que les conditions d'évolution de ce domaine soient optimales et harmonisées.

Des réglementations sur la libéralisation des marchés du multimédia, sur la création d'une sécurité juridique et la protection des citoyens seront également élaborées. Le domaine d'application de la 'Loi sur le multimédia' s'étendra à tous les nouveaux services d'information et de communication. Objets des réglementations : l'accès aux services de communication (principe de la liberté d'accès), la transparence de l'offre et des prix, la responsabilité des fournisseurs, l'autodétermination quant à l'information (garantie de l'anonymat des utilisateurs), la protection de la jeunesse (en particulier à travers la création d'un organe supérieur d'autocontrôle - *Freiwillige Selbstkontrolle* - des fournisseurs d'accès et des opérateurs des réseaux dans les services en ligne) et les critères de sécurité pour les signatures numériques. L'introduction de 'clauses d'expérimentation' sera étudiée afin de laisser la loi ouverte aux nouvelles avancées technologiques.

Pour cela, il est nécessaire d'adapter les législations en vigueur, ainsi le Code pénal allemand, la loi fédérale 'informatique et libertés' ou la loi sur les publications destinées à la jeunesse. Parallèlement à la loi sur l'information et la communication, d'autres lois fédérales seront modifiées ou complétées. Ainsi le code civil allemand sera-t-il révisé afin de normaliser la vie juridique électronique et de permettre le dépôt de brevets par voie électronique (en ligne ou sur disquette). Par ailleurs, la concrétisation d'un projet de directive européenne sur la protection des consommateurs lors de la conclusion de contrats par voie électronique, dont l'adoption est prévue en 1996, sera étudiée.

Cadre juridique des conditions légales pour les services d'information et de communication du 02-05-1996 et déclaration du Ministre fédéral Jürgen Rüttger du 02-05-1996. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Mario Heckel)

Institut für Europäisches Medienrecht - EMR

SUEDE: Rapport sur les besoins en matière de réglementation des transmissions de données

En Suède, un comité gouvernemental a examiné la nécessité de modifier la législation existante en matière de transmissions et de contrôle des documents numériques et de services en ligne. Le rapport se décompose en trois parties. La première concerne la gestion documentaire gouvernementale et l'utilisation de l'informatique pour les tâches administratives. La seconde partie traite les questions de droit civil en matière de gestion documentaire par ordinateur. Le rapport estime que la plupart des questions soulevées peuvent être résolues dans le cadre de l'actuel droit commercial, dans la mesure où celui-ci se contente d'énoncer des principes généraux appropriés à des accords de différentes sortes. S'il s'avérait que des problèmes ne peuvent être traités directement dans le cadre de la réglementation en vigueur, la recherche de solutions devrait tout de même se faire en étroite relation avec les principes du droit commercial.

La troisième et dernière partie du rapport est plus détaillée et présente une nouveauté : elle suggère une loi s'adressant aux prestataires de services télématiques et autres services en ligne. Le rapport suggère une disposition, non assortie de sanctions, établissant que le prestataire de service devrait avoir un degré de supervision sur le service en rapport avec la portée et les objectifs de l'opération. Cependant, une mesure complémentaire est proposée, dont le non respect constituerait un délit, obligeant le prestataire de service à informer des points suivants quiconque souhaite en faire usage:

- l'identité du prestataire,
- la responsabilité de l'utilisateur quant au contenu des messages électroniques publiés,
- les limites de la confidentialité des messages reçus.

Autre obligation assortie d'une clause pénale : le prestataire devra empêcher la diffusion d'un message électronique s'il est évident que l'utilisateur, en émettant le message, s'est rendu pénalement responsable d'une infraction à la propriété intellectuelle, ou que le contenu du message est susceptible d'être utilisé pour commettre un délit. Une condition première cependant pour engager une responsabilité pénale : il faudra établir l'existence d'une intention criminelle.

Le rapport a établi que l'actuelle réglementation pénale peut aussi s'appliquer à un "comportement en ligne" délictueux. Bien qu'il puisse être difficile de localiser le responsable, le prestataire de services est (selon la proposition de loi), placé dans une position telle que, dans certaines circonstances, il pourrait être jugé, selon le Code pénal suédois, responsable de complicité dans le délit commis par l'utilisateur s'il adopte une attitude de passivité face à une activité délictueuse menée sur son système de transmission.

En pratique, la nouvelle proposition de loi ne peut s'appliquer qu'à des activités concernant la Suède. Selon le rapport, cela signifie que la localisation d'un serveur n'est pas un critère décisif pour l'application de la loi suédoise. En cas de déplacement à l'étranger d'un service en ligne dans le but de contourner les règles suédoises et si la cible reste l'utilisateur suédois, les dispositions seraient censées s'appliquer.

Le rapport ne propose pas de règles spécifiques concernant les questions de juridiction, mais mentionne que de telles questions doivent être résolues en accord avec les règles générales et les restrictions applicables à la zone. Les problèmes internationaux de juridiction ne sont pas évoqués dans le rapport, mais celui-ci se réfère simplement aux instances internationales pour résoudre ces problèmes, tels que le Conseil de l'Europe et sa Recommandation N° R (95) 13 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les problèmes de procédure de droit pénal en rapport avec la technologie de l'information.

SOU 1996:40, Elektronisk dokumenthantering. Disponible en suédois (avec un court résumé en anglais) auprès de l'Observatoire.

(Helene Hillerström,

Institut du droit de l'information, Université d'Amsterdam / TV4 AB, Suède)



USA : Deux projets de loi sur la protection du droit d'auteur sur les autoroutes de l'information

Aux Etats-Unis, les deux Chambres du Congrès ont soumis, les 28 et 29 septembre 1995, deux projets de lois identiques relatifs à la protection des droits d'auteur sur les autoroutes de l'information.

Le point de départ est une initiative lancée par le Président Clinton en vue de la création d'une *National Information Infrastructure* (NII) et le compte-rendu d'un groupe de travail, chargé d'analyser les problèmes de droits d'auteur et de proposer des solutions pour la création de réseaux mondiaux d'information numérique.

Les projets de loi contiennent 5 grandes propositions :

1. Le droit de diffusion s'étend à la transmission de copies et d'enregistrements sonores.
2. Les bibliothèques auront l'autorisation de faire jusqu'à trois copies sous forme numérique et un nombre illimité de copies destinées à la conservation (*preservation*) numérique.
3. L'importation, la fabrication et la distribution d'appareils, ainsi que l'offre de prestations visant à contourner les systèmes de protection techniques et représentant une infraction aux droits exclusifs, seront interdits.
4. La diffusion d'une fausse '*Copyright Management Information*', ainsi que leur enlèvement illégal ou modification seront interdits.
5. De plus, l'introduction de sanctions civiles et pénales est prévue pour toute infraction aux dispositions sur le droit d'auteur.

Projets de loi sur la protection du droit d'auteur sur les autoroutes de l'information des 28 et 29 septembre 1996.
Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.

(Andrea Schneider
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

OMPI

État d'avancement de l'éventuel Protocole de Berne et de l'éventuel Nouvel Instrument - rapport des réunions de mai

Comme nous vous l'annoncions dans le numéro d'IRIS 1996-4 : 3, une réunion du Comité d'Experts concernant un éventuel Protocole à la Convention de Berne et du Comité d'Experts concernant un éventuel Nouvel Instrument s'est déroulée du 22 au 24 mai. La réunion portait sur une nouvelle proposition émanant de la Communauté européenne concernant des questions se rapportant à une "liste d'opérations numériques" et sur une proposition émanant des Etats-Unis concernant une protection sui generis des bases de données.

Proposition de la Communauté européenne :

La Communauté européenne proposa de préciser dans le Rapport Général (non dans le Protocole, ni dans le Nouvel Instrument) que le stockage permanent ou temporaire d'un ouvrage protégé par tout moyen électronique constitue une *reproduction* au sens de l'article 9(1)BC. La reproduction inclurait donc des actions telles que la télétransmission ou la téléreception de fichiers. Bien que les avis des délégations concernant la proposition étaient partagés, la plupart d'entre eux ont été d'avis que le stockage temporaire ne devrait pas être considéré comme de la reproduction. La Communauté européenne souligna que les exceptions à l'article 9(2) BC n'étaient pas mises en cause par sa proposition et qu'elles resteraient applicables.

La Communauté européenne tenta d'établir un compromis concernant le *droit de communication au public*. La proposition précise que les articles 11, 11bis, 11ter, 14 et 14bis BC s'appliquent non seulement à la transmission d'ouvrages mais également à leur mise à la disposition du public par tous moyens téléphoniques ou radiophoniques, de telle manière que le public puisse accéder à ces ouvrages depuis un lieu et à un moment qu'il aurait choisi individuellement. Pour le Protocole, le droit de communication au public pourrait être un droit exclusif non limité à des services interactifs, alors que pour le Nouvel Instrument, ce droit pourrait être soumis à une juste rémunération.

Bien que la Communauté européenne ait insisté sur le fait qu'elle n'était pas en train de créer un nouveau droit, elle proposa d'ajouter de nouvelles clauses au Protocole et au Nouvel Instrument concernant les *dispositifs de protection techniques*. Les parties au contrat seraient tenues de rendre illégales la fabrication, la distribution et la détention dans un but commercial de tout dispositif, moyen ou produit, par toute personne sachant que son objet ou effet premier est de supprimer, désactiver ou contourner tout procédé, mécanisme ou système destiné à empêcher ou à entraver la violation de droits exclusifs. De même, des clauses seraient incluses concernant l'offre de services commerciaux dont l'objet premier serait de supprimer, désactiver ou contourner tout système destiné à empêcher la violation de droits exclusifs. Bien que beaucoup de délégués aient soutenu la proposition dans ses grandes lignes, nombre d'entre eux ont été d'avis que la proposition nécessitait une étude plus approfondie dans la mesure où une machine ne peut faire la différence entre des activités parfaitement légitimes et les autres, et que la formulation de la proposition était trop vague.

Proposition américaine concernant la protection de bases de données

La proposition des Etats-Unis concernant une protection sui generis des bases de données offrirait aux bases de données non originales une protection contre les reproductions déloyales et non autorisées. Cette proposition compte quelques différences avec la directive de la Communauté européenne: celle-ci s'étend sur une durée de 15 ans, la proposition américaine sur 25 ans; dans la proposition américaine, la liberté de négociation est maintenue. Dans la proposition américaine, une couverture nationale est accordée aux détenteurs des droits, et des clauses contre la mise en échec des dispositifs de protection techniques sont incluses. La proposition donne aux bases de données existantes une protection rétroactive. Les réactions des délégations ont été très diverses. D'aucuns ont estimé que la durée serait trop limitée pour étudier sérieusement la proposition, d'autres que la proposition était prématurée, d'autres encore étaient en sa faveur.

Le Président rédigera des propositions de base concernant le Protocole, le Nouvel Instrument et un Instrument de protection sui generis des bases de données. Celles-ci pourront être examinées lors des réunions régionales et d'une réunion 12-12 qui aura lieu en octobre avec les pays développés et non développés. La *Conférence Diplomatique* finale est prévue du 2 au 20 décembre 1996. Si l'on tient compte de l'importance donnée au sujet, il reste à voir si une conférence diplomatique serait fructueuse.

Rapport de la septième session du Comité d'Experts concernant un éventuel Protocole à la Convention de Berne et rapport de la sixième session du Comité d'Experts concernant un éventuel Instrument pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes, Genève, 22 au 24 mai 1996. Le document sera disponible après sa publication, par le biais de l'Observatoire.

(Jaap Haeck
Institut du droit de l'information, Université d'Amsterdam)



Union Européenne

Commission européenne:

Proposition de modification de la Directive "Télévision sans frontières"

Le 7 mai 1996, la Commission européenne a modifié la proposition de révision de la Directive "Télévision sans frontières" de 1989, qu'elle a présentée au Parlement européen et au Conseil le 31 mai 1995. Les modifications s'inspirent de la première audition au Parlement européen, qui a débouché sur une Résolution du 14 février 1996 (voir : IRIS 1996-3: 6). Le Parlement a approuvé les propositions de la Commission sous réserve d'un certain nombre de modifications qu'il a proposées. La proposition modifiée prend également en compte l'avis de du Comité économique et social du 13 septembre 1995 (CES 972/95) et les débats qui ont eu lieu au Conseil des Ministres de l'UE le 20 novembre 1995.

Pour décider de la juridiction d'un Etat membre sur un diffuseur, le Parlement européen a proposé dans sa Résolution de février d'insérer un article définissant à partir de quand on peut considérer qu'un diffuseur est établi dans un Etat membre donné. Le Parlement a proposé que les diffuseurs soient considérés comme installés dans un Etat membre de l'UE si (1) leur siège central est sis dans cet Etat et que les décisions rédactionnelles sur les calendriers des programmes sont prises sur le territoire de cet Etat membre ; (2) la majorité du personnel engagé dans la poursuite des activités de diffusion télévisuelle travaillent dans l'Etat membre en question; et (3) ses programmes sont destinés au moins à cet Etat membre, indépendamment de (1) et (2). Dans sa proposition modifiée, la Commission indique que le point (3) n'est pas recevable.

La Commission a proposé que les diffuseurs consacrent à des œuvres européennes créées par des producteurs indépendants des diffuseurs, 10 % de leur temps de transmission non réservé aux nouvelles, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, au télé-achat et aux services de télétexte. Comme alternative, les Etats membres pourraient contraindre les diffuseurs à dépenser 10 % de leur budget de programmes pour des œuvres de cette nature, mais sans obligation de les diffuser. Pour la mise en œuvre de cette disposition de la Directive, le Parlement a exprimé le souhait de préciser à partir de quand un producteur est indépendant d'un diffuseur. Dans sa proposition modifiée, la Commission indique qu'elle ne souhaite pas donner de définition précise dans un article de la Directive, qui deviendrait ainsi inflexible. Comme alternative, la Commission propose d'inclure des critères d'orientation dans l'un des préambules de la Directive.

Les dispositions concernant les quotas d'œuvres européennes à diffuser restent inchangées par rapport à la proposition initiale de la Commission.

Contrairement aux souhaits du Parlement européen, la Commission ne veut pas étendre le champ d'application de la Directive aux services de communication sur demande individuelle. Ces nouveaux services seront abordés dans un Livre vert à venir.

D'après le texte de la proposition modifiée, il ressort clairement que les chaînes de publicité et de télé-achat se situent dans le champ d'application de la Directive bien qu'il existe des règles distinctes pour les chaînes consacrées exclusivement à ces services et aux chaînes fournissant des fenêtres pour ces services. La publicité à des fins d'autopromotion relève également de la définition de la publicité.

Selon la directive actuelle, les Etats membres qui reçoivent les services de radiodiffusion d'autres Etats membres ne peuvent prendre de mesure interdisant la réception de ces services. La proposition modifiée autorise des exceptions à cette règle stricte si certaines conditions sont remplies, dont l'obligation, pour l'Etat membre, d'aviser la Commission des mesures qu'il entend prendre.

Si la Commission propose de renforcer les dispositions relatives à la protection des mineurs, elle refuse à ce stade de faire suite au souhait du Parlement de contraindre les diffuseurs à classer tous les programmes qu'ils diffusent et à les coder en conséquence, et, en outre de contraindre les fabricants de récepteurs de télévision à équiper leurs produits d'un dispositif technique pouvant reconnaître ces codes. La Commission estime qu'un certain nombre de problèmes pourraient naître de l'introduction de ces mesures juridiques et opte donc pour des études approfondies supplémentaires. Ce délai présenterait l'avantage de pouvoir bénéficier des expériences américaine et canadienne en matière de mise en œuvre de la législation sur les *V-chips* (puces anti-violence).

Dans l'attente de l'adoption de ses propositions, la Commission reste très attachée au respect, par les autorités nationales, des règles indiquées dans la Directive actuelle. Ainsi, suite à la transposition dans le droit espagnol du Chapitre V sur la publicité et le parrainage (loi n° 25 du 12 juillet 1994), la Commission a adressé une demande d'information aux autorités espagnoles en leur rappelant que la période de transition prévue à l'article 13 de la loi espagnole est arrivée à son terme et que les organismes de radiodiffusion relevant de leur compétence devaient respecter toutes les dispositions régissant les coupures publicitaires prévues à l'article 11 de la directive 89/552/CEE.

Après le bouclage de ce numéro d'IRIS, le Conseil de l'UE a confirmé à la majorité, le 11 juin 1996, son compromis politique sur une position commune à laquelle il est arrivé en novembre 1995. La Suède a voté contre, alors que la Belgique, l'Irlande et la Grèce se sont abstenues. IRIS reviendra sur ce sujet le mois prochain.

Proposition modifiée de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, 7 mai 1996, COM (96) 200 final.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Commission européenne: Procédure engagée dans le cadre de l'OMC contre le Japon pour infraction aux droits d'auteur

L'EUROPE du 3/4 juin 1996 annonce que la Commission européenne a adressé une requête officielle à l'Organisation Mondiale du Commerce afin d'entamer des consultations avec le Japon sur l'insuffisance alléguée de protection des droits d'auteur dans le droit japonais. Plus tôt dans l'année, la Commission avait également déposé, conjointement avec les Etats-Unis, une demande de consultation. Depuis, le Japon a accepté d'aligner sa législation sur l'accord TRIP sans toutefois en préciser le calendrier. Compte tenu de cette incertitude et du fait que les Etats-Unis, contrairement à l'UE, semblent être réticents à demander la création d'un collège de l'OMC si la procédure de consultation ne devait pas donner de résultats concrets, la Commission a décidé de s'adresser à l'OMC indépendamment des Etats-Unis.

Le problème concerne essentiellement la protection des droits d'auteur dans le secteur de la musique. Les conclusions de l'Uruguay Round exigent que les artistes et producteurs soient protégés pendant 50 ans pour les enregistrements effectués à compter du 1^{er} janvier 1946. La nouvelle loi japonaise sur le droit d'auteur prévoit également une période de 50 ans mais avec un effet rétroactif limité à 1971.

"EUROPE" - N° 6740 (n.s.), 3/4 juin 1996.

National

JURISPRUDENCE

AUTRICHE: Décisions de la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de la loi sur la radiodiffusion régionale, le plan d'attribution des fréquences et l'ordonnance sur l'audiovisuel

Dans sa décision du 21.06.1995, la Cour constitutionnelle autrichienne (VGH) a introduit une procédure de contrôle de la constitutionnalité des dispositions de la loi sur la radiodiffusion régionale et du plan d'attribution des fréquences réglementant l'octroi des licences aux services régionaux de radio. Dans une deuxième décision prise le même jour, la Cour constitutionnelle a introduit une procédure de contrôle de la constitutionnalité de certains aspects de l'ordonnance sur l'audiovisuel (RVO) concernant la radiodiffusion câblée (IRIS 1995-8 : 8) a fait état de ces deux décisions.

Dans deux décisions du 27.09.1995, la Cour constitutionnelle a annulé des dispositions incriminées des textes cités plus haut.

Dans sa première décision, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 2, alinéa 1-3, 5 de la loi sur la radiodiffusion régionale, ainsi que le plan d'attribution des fréquences dans son intégralité. Selon la Cour, la loi ne stipule pas de quelle manière et dans quelle mesure la planification de l'attribution des fréquences doit tenir compte des missions et des intérêts de la télévision publique (ORF), et donc les modalités d'organisation des relations entre les deux piliers de tout système dual de radiodiffusion; d'un autre côté, la loi ne contient pas d'éléments suffisants pour apprécier la manière dont le plan d'attribution des fréquences pour la radio régionale doit tenir compte des exigences en matière de radiodiffusion locale, ni pour préciser le nombre de radiodiffuseurs régionaux par Land, leur localisation et leurs fréquences, ou du moins les critères sur la base desquels de telles décisions devraient être prises.

Les alinéas de l'article 2 de la loi sur la radiodiffusion régionale faisant l'objet du contrôle constitutionnel ont été annulés avec effet immédiat, car contraires aux principes de légalité. De ce fait, le plan d'attribution des fréquences a perdu sa base juridique et a dû être lui-même annulé.

Dans sa deuxième décision, la Cour constitutionnelle a aboli certaines dispositions des articles 20, 1^{er} alinéa, 24a et 24b, 2^e alinéa de l'ordonnance sur l'audiovisuel. Selon la Cour, ces dispositions avaient pour conséquence de permettre d'interdire à tous les opérateurs autres que l'*Österreichischer Rundfunk* (ORF) d'injecter et de distribuer leurs propres programmes, à l'exception de textes câblés. Cette situation conduit, selon la Cour, à limiter de manière excessive la liberté de radiodiffusion garantie par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour constitutionnelle autrichienne rejoint ainsi la Cour européenne des Droits de l'Homme qui avait, dans l'arrêt Société d'information Lenta et autres contre l'Autriche, souligné l'importance et la portée de cet article 10 (arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 24.11.1993 36/1992/381/455-459).

Il convenait par conséquent d'annuler les passages incriminés des articles 20, 1^{er} alinéa, 24a et 24b, 2^e alinéa de l'ordonnance sur l'audiovisuel en raison de leur inconstitutionnalité, puisqu'ils revenaient à limiter les activités de câblodistribution. La Cour précise cependant que cette annulation n'entrera en vigueur qu'au 31 juillet 1996. Si, entre-temps, de nouvelles dispositions ne sont pas entrées en vigueur, on peut s'attendre à ce que le vide juridique existant à partir du 1^{er} août 1996 conduise à une véritable avalanche de programmes.

Décisions de la Cour constitutionnelle autrichienne du 27.09.1995.

Az.: G 1256-1264/95-9 et Az.: G 1219-1244/95.21. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Mario Heckel,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

FRANCE: Arrêt de la Cour de cassation sur le droit à dommages-intérêts de l'auteur dont la participation aux recettes n'a pas été fixée conformément aux dispositions de l'art. L. 131 du Code de la propriété intellectuelle

Le 9 janvier 1996, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit par la maison d'édition Masson contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 7 juillet 1992.

En application de l'arrêt de la Cour de cassation, il résulte de l'art. L. 131-4 que la participation de l'auteur aux recettes doit être calculée en fonction du prix de vente au public. Cette règle ayant un « caractère d'ordre public », elle est impérative et ne peut en aucun cas être remplacée par une clause entre les parties.

La Cour de cassation conclut, en se fondant sur le caractère intangible de cette disposition, que l'auteur peut prétendre à des dommages-intérêts dès lors qu'il y a atteinte à ce droit garanti par la loi.

Dans cette affaire, les parties avaient signé une convention dans laquelle une clause stipulait que les droits de l'auteur seraient calculés sur les recettes de l'éditeur, et non sur les recettes brutes provenant de la vente des ouvrages au public. Cette clause est contraire à l'art. L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle et est donc nulle, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation. Cette dernière a confirmé les dommages-intérêts accordés à l'auteur par les premiers juges.

Cour de cassation, 9-01-1996, arrêt N.93, Pastet /. SA Masson éditeur et a. Disponible en français par le biais de l'Observatoire.

(Dorothee Schwall-Rudolph
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

PAYS-BAS: La Cour Suprême affirme la protection des sources journalistiques

Dans un arrêt du 10 mai 1996, la Cour Suprême néerlandaise, le *Hoge Raad*, a suivi l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Goodwin c. RU (voir IRIS 1996-4: 5). Comme dans l'affaire Goodwin, le *Hoge Raad* a jugé que l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme prévoit en principe que les journalistes jouissent d'un privilège de non divulgation de leurs sources d'information afin de protéger celles-ci. L'arrêt de la Cour européenne a contraint le pouvoir judiciaire néerlandais à modifier sa position sur la question du "privilège des journalistes". Dans son dernier arrêt sur la question, en date du 11 novembre 1977, le *Hoge Raad* avait décidé que le droit néerlandais contraignait en général les journalistes à divulguer leurs sources, sauf si, dans le cas en question, l'importance de la protection de la source l'emporte sur le principe de divulgation.

Hoge Raad 10 mei 1996, Van den Biggelaar c. Dohmen/Langenberg. Disponible en néerlandais par le biais de l'Observatoire.

(Marcel Dellebeke,
Institut du droit de l'information, Université d'Amsterdam)

PAYS-BAS: La bataille des décodeurs

Dans un conflit qui oppose la compagnie *NetHold*, télévision à péage, et le réseau câblé d'Amsterdam A2000 à propos du contrôle de l'accès des abonnés au câble, le tribunal administratif d'Amsterdam a pris, le 15 mai dernier, une décision peu concluante. Il a renvoyé l'affaire devant l'autorité néerlandaise des médias, qui auparavant avait pris une décision en faveur de *NetHold*. Les parties s'opposent sur le point suivant : qui est censé décider du type de décodeur à installer sur le réseau A2000 ? A2000 (actuellement entre les mains d'une filiale de *Philips Electronics* et *US West*) souhaite imposer l'usage de son propre type de décodeur, de fabrication *Philips*. *NetHold*, troisième entreprise européenne de télévision à péage et propriétaire des chaînes *FilmNet*, a une base de 3 000 décodeurs déjà installés sur le réseau d'Amsterdam et refuse d'en changer pour passer à un système qu'elle ne contrôle pas ou ne lui appartenant pas. L'année dernière, l'autorité des médias avait autorisé A2000 à développer des services par abonnement à la condition que d'autres fournisseurs de services similaires puissent utiliser leur propre système d'accès conditionnel, y compris le décodeur. En novembre 1995, l'autorité des médias a décidé qu'A2000 avait violé cet accord en tentant d'imposer son décodeur à *NetHold*. Elle a menacé A2000 d'une amende s'il ne laissait pas *NetHold* utiliser le décodeur de son choix. A2000 a contesté cette décision devant le tribunal administratif d'Amsterdam. La plainte a cependant été jugée irrecevable dans la mesure où A2000 doit d'abord passer par une requête auprès de l'autorité des médias pour que celle-ci revoie sa position. L'objection d'A2000 a maintenant été prise en considération par l'autorité des médias, dont on attend la décision d'ici sept semaines. IRIS vous tiendra informés de l'évolution de la situation.

Arrondissementsrechtbank Amsterdam (sector bestuurrecht), 15 mai 1996, Kabeltelevisie Amsterdam c. Commissariaat voor de Media, reg. Nr. 96/142. Disponible en néerlandais auprès de l'Observatoire.

(Marcel Dellebeke,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

ALLEMAGNE: Jugement sur les obligations de *Deutsche Telekom* vis-à-vis des opérateurs du téléphone rose

Dans sa décision du 08-12-1995 récemment rendue publique, le Tribunal régional supérieur de Düsseldorf a débouté un fournisseur d'accès au téléphone rose. Celui-ci demandait que *Deutsche Telekom* établisse une liaison directe avec des entreprises étrangères de télécommunication.

Le jugement a été prononcé sur requête du fournisseur d'un 'service de rencontre par téléphone', qui proposait des contacts érotiques sous deux formes différentes.

Dans les deux cas, une entreprise étrangère de télécommunication participe à l'établissement de la liaison entre le client en Allemagne et la société prestataire du service. Sur chaque communication établie, *Deutsche Telekom* versait un droit à l'entreprise étrangère, dont une partie était reversée au requérant, comme prévu par contrat avec la société étrangère de télécommunication.

Deutsche Telekom ayant décidé de basculer tous les fournisseurs d'accès au téléphone rose installés en Allemagne en mode manuel et d'assurer elle-même l'établissement des communications par le biais de sa centrale à l'étranger, elle a interrompu ses versements aux sociétés de télécommunication étrangères qui, du même coup, ont cessé d'alimenter les recettes du requérant. Selon les dires de celui-ci, le manque à gagner est de 20.000 DM par jour.

Le requérant demandait une ordonnance de référé engageant *Deutsche Telekom* à autoriser les communications automatiques avec des entreprises de télécommunication étrangères, ou du moins à s'abstenir de bloquer une liaison directe sous peine d'astreinte.

Le tribunal supérieur régional a rejeté la plainte faute de demande individuelle.

De l'avis du tribunal, le requérant ne peut faire valoir aucun droit contractuel à l'encontre de *Deutsche Telekom*, et il ne peut pas revendiquer des droits nés d'un contrat au profit de tiers dans la mesure où il n'est pas inclus dans le domaine de protection du contrat de télécommunication conclu entre des clients en Allemagne, ou les sociétés étrangères de télécommunication, et *Deutsche Telekom*.

Le tribunal n'a pas retenu l'accusation de délit. Il est clairement apparu que le tribunal assimilait l'offre de téléphone rose à une prestation à caractère sexuelle contraire aux bonnes mœurs. Par sa décision, *Deutsche Telekom* a affirmé vouloir éviter les situations inconfortables liées au secteur du téléphone rose. Le tribunal s'est déclaré convaincu que *Deutsche Telekom* a agi dans le but d'éviter les utilisations abusives des liaisons téléphoniques établies avec des sociétés étrangères de télécommunication et susceptibles de lui porter gravement préjudice. Le but de la mesure n'était pas de porter atteinte aux fournisseurs d'accès au téléphone rose. Il n'existe donc pas d'obligation de remplacement pesant sur *Deutsche Telekom*. Même si, en l'espèce, le commerce du requérant est particulièrement touché, les clients de *Deutsche Telekom* n'ont aucun droit à une liaison directe. Chacun doit accepter une telle mesure sans contrepartie.

Tribunal régional supérieur de Düsseldorf, Décision du 8-12-1995 - 22 U 91/95. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Natali Helberger
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

LÉGISLATION

ESPAGNE: Tour d'horizon des dispositions légales récentes et significatives

Ce qui suit est un bref résumé des nouvelles dispositions légales votées en Espagne au premier trimestre 1996.

La loi sur la propriété intellectuelle datant du 11 novembre 1987 a été abrogée le 22 avril 1996 par le Décret Royal législatif numéro 1/1996 (ci-après "Décret Royal"). Ce Décret Royal comporte des règles visant à ajuster, clarifier et harmoniser toutes les dispositions concernant la propriété intellectuelle en Espagne.

Le Décret Royal entérine la disposition finale de la loi du 11 octobre 1995 qui mettait en œuvre la Directive 93/98/CEE du 29 octobre 1993 du Conseil, relative à l'harmonisation de la durée de la protection des droits d'auteur et droits voisins.

Par conséquent, les lois suivantes ont été abrogées :

1. La loi N°22/1987 du 11 novembre 1987 sur la propriété intellectuelle.
2. La loi N°2/1992 du 7 juillet 1992 amendant la loi N°22/1987.
3. La loi mettant en œuvre la Directive 91/250/CEE du 14 mai 1991 du Conseil, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (N°16 du 23 décembre 1993).
4. La loi N°43 du 30 décembre 1994 mettant en œuvre la Directive 92/100/CEE du 19 novembre 1992 du Conseil, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle
5. La loi N°27 du 11 octobre 1995 mettant en œuvre la Directive 93/98/CEE du 29 octobre 1993 du Conseil, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins
6. La loi N°28 du 11 octobre 1995, mettant en œuvre dans la loi espagnole la Directive 93/83/CEE du 27 septembre 1993 du Conseil, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble
7. Le Décret Royal du 3 septembre 1880 concernant l'approbation des décrets d'application de la loi sur la propriété intellectuelle du 10 janvier 1879.
8. Le Décret Royal N°1434 du 27 novembre 1987 concernant l'application des articles 9.1, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19 et 37.1, chapitres II et III du titre II de la loi du 11 novembre 1987 sur la propriété intellectuelle.

La disposition dérogatoire du Décret Royal établit une longue liste des toutes les règles de la propriété intellectuelle restant en application en Espagne.

En conclusion, l'actuel Décret Royal consiste en un bref récapitulatif reprenant les derniers changements survenus en Europe en ce qui concerne le droit d'auteur et les services de radiodiffusion.

BOE núm. 97, 22 abril 1996; (8930) Real Decreto Legislativo 1/1996, de 12 de abril, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley de Propiedad Intelectual, regularizando, aclarando y armonizando las disposiciones legales vigentes sobre la materia. Disponible en espagnol par le biais de l'Observatoire.

(Dolors Fenolessa,
Avocat près la Cour d'Appel, Bufete Mullerat y Roca)

SLOVENIE: Nouvelle loi sur le droit d'auteur disponible en allemand

Dans IRIS 1996-1:7, nous vous avons informé que le parlement slovène avait adopté une nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits voisins. Le texte de loi n'était disponible qu'en slovène et en anglais. Le texte de loi est désormais disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins de la République slovène du 30-03-1995. Disponible en slovène, en anglais et en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

UKRAINE: Adoption de la loi modifiée sur la radiodiffusion

Dans IRIS 1995-10:10, nous vous avons informé de la présentation par le Conseil supérieur de l'Ukraine, le 26-04-1996, d'un projet de loi modifiant la loi ukrainienne sur la radiodiffusion du 21-12-1993. La loi modifiée a été adoptée le 02-06-1996.

La loi modifie et complète les dispositions relatives à la définition des notions fondamentales (par. 1), à la compétence des services publics de radiodiffusion (par. 4), au Conseil National de l'Audiovisuel (par. 5), aux réglementations anti-monopole (par. 7), à la structure du Conseil National de l'Audiovisuel (par. 11), ainsi qu'aux services publics de radiodiffusion (par. 12).

La loi modifiée sur la radio et la télévision augmente la part de la publicité de 10 à 15 % (par. 30). La création d'organismes de radiodiffusion par des personnes morales et physiques étrangères demeure interdite et la participation étrangère dans des entreprises de diffusion est limitée à 30 %.

Loi du 2 juin 1996 sur les modifications de la loi ukrainienne sur la radiodiffusion. Disponible en ukrainien par le biais de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

PAYS-BAS: L'Autorité des médias voit son pouvoir réglementaire sur l'accès aux réseaux câblés prolongé

Par lettre du 29 mai 1996 adressée au Parlement, le sous-secrétaire néerlandais à la culture a annoncé que le Conseil des Ministres a décidé de prolonger jusqu'au 1^{er} janvier 1997 le pouvoir réglementaire de l'Autorité des médias sur l'accès aux réseaux câblés. Initialement, un amendement à la loi sur les médias du 2 avril 1996 conférait à l'Autorité ce pouvoir d'intervention jusqu'au 1^{er} juillet 1996 (*Voir IRIS 1996-5 : 12*). A présent, le Parlement doit approuver la prolongation de ce pouvoir selon l'article 69 de la loi sur les médias. L'amendement - comme l'a annoncé le sous-secrétaire - sera présenté au Parlement dans les délais les plus brefs. L'amendement étant entré en vigueur le 4 avril au lieu de la date prévue du 1^{er} janvier, la durée du contrôle de l'Autorité des médias serait trop brève. C'est pourquoi elle a été prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 1997, ce qui donnera le temps d'évaluer les décisions de l'Autorité en la matière et d'étudier les règles de contrôle à mettre en place après cette date.

TK 1995-1996, 24400 VIII, nr. 86. Disponible en néerlandais par le biais de l'Observatoire.

(Marcel Dellebeke,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

PAYS-BAS: Intervention dans la bataille sur l'accès au câble

Outre le nouveau pouvoir d'intervention de l'Autorité des médias néerlandaise concernant les différends sur l'accès au câble entre fournisseurs de programmes et réseaux câblés (*voir IRIS 1996-5 : 12*), le Secrétaire néerlandais aux affaires économiques s'est penché sur ces différends sous l'angle du droit néerlandais de la concurrence (*Wet economische mededinging*). Alors que l'Autorité n'a pris encore aucune décision sur ces questions, le Secrétaire aux affaires économiques a décidé le 23 avril 1996 que le réseau câblé municipal de Tilburg devait attribuer un canal à la société VVM, qui fournit un service d'information télévisuel câblé. Le Secrétaire a estimé que le réseau câblé disposait d'une position dominante et qu'un refus de fournir un canal en cas de capacité disponible, irait à l'encontre de l'intérêt public. Il a annoncé une décision analogue concernant le réseau câblé de la ville d'Alkmaar.

EZ - *Wet economische mededinging; Aanwijzing inzake toegang tot de kabel, Staatscourant 1996 nr. 80, p. 9; en Adviesaanvraag inzake toegang tot de kabel in Alkmaar, Staatscourant 1996 nr. 98, p. 12.*

(Marcel Dellebeke,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

ROYAUME-UNI: l'ITC lance une consultation visant à autoriser une télévision numérique par voie terrestre

A la fin mai, l'ITC (*Independent Television Commission*) a lancé la première phase d'une consultation publique visant à autoriser une télévision numérique par voie terrestre. Selon le projet de loi sur la radiodiffusion, en ce moment à l'étude au Parlement, l'ITC sera responsable de la réglementation et de l'autorisation des télévisions numériques au Royaume-Uni. Le cadre mis en place par le législateur consiste en un processus à deux niveaux selon lequel les entreprises du câble ou câblo-opérateurs et les fournisseurs de programmes et de services additionnels feront l'objet d'une autorisation distincte.

Le premier volet de la consultation concerne les opérateurs de réseaux, pour lesquels l'ITC démarre la mise en place d'autorisations, ainsi qu'un accompagnement des dossiers de candidature (*Invitations to apply*). Ces documents reflètent les critères relatifs à la publicité et à l'attribution de licences tels que la loi les établit. Des documents complémentaires se rapportant aux standards techniques et à la couverture des transmissions ont également été rédigés. Ceux-ci seront rapidement suivis par la publication de documents relatifs aux services transmis sur les réseaux. Une consultation a également été lancée sur certains points : comment regrouper les réseaux en matière de publicité, quel planning établir pour le démarrage et le lancement des services, comment faire en sorte que les candidats fassent la promotion de l'acquisition de matériel.

De plus, l'ITC a annoncé une réorganisation devant lui permettre de faire face aux nouvelles responsabilités énoncées ci-dessus.

ITC Note for Applicants on Coverage for Digital Television, mai 1996 ; ITC Guidance Note on Picture Quality in Digital Television, mai 1996 ; ITC Digital Technical Performance Code, mai 1996 ; ITC Note for Applicants on Transmission Standards for Digital Terrestrial Television Broadcasting, mai 1996 ; Invitation to Apply for Multiplex Service Licenses, 22 mai 1996 (il s'agit de projets de propositions. Ceux-ci sont disponibles sur demande auprès de l'ITC : 33 Foley Street, London W1P 7LB - tél (44) 171 255 30 00.

(Stefaan Verhulst,
Faculté de Droit, Université de Glasgow)



USA: Les dispositions de la récente loi sur les télécommunications relatives aux médias ont été promptement mises en œuvre par la *Federal Communications Commission*

La *Federal Communications Commission* ("FCC") des Etats-Unis a rapidement appliqué les dispositions relatives aux médias figurant dans la loi de 1996 sur les télécommunications ("la Loi"), qui vient d'être adoptée. Elle a un impact profond sur la radio et la télévision, comme l'illustrent les exemples suivants:

Propriété de radios nationales. Pour se conformer à la loi de 1996, la FCC ne restreint plus le nombre de stations AM ou FM qu'une seule entité peut contrôler dans le pays. Auparavant, elle limitait à 20 le nombre de stations FM et le nombre de stations AM que pouvait posséder une seule entité sur l'ensemble du territoire national. Elle permettait de posséder des parts minoritaires dans 3 stations AM et dans 3 stations FM gérées par de petites entreprises ou une minorité culturelle.

Propriété de radios locales. La FCC a aussi assoupli ses règles sur le nombre de stations de radio qu'une seule entité peut posséder, gérer ou contrôler sur un marché local. Le nombre de stations de radio qui peuvent être possédées, gérées ou contrôlées par une seule entité est fonction de la catégorie où le marché se place par sa taille. En principe, une entité donnée ne peut détenir, gérer ou contrôler le tiers des stations de radio d'un marché; dans ce tiers, il ne faut pas que plus des deux-tiers d'une catégorie soient du même service (AM ou FM).

Propriété de télévisions nationales. Pour se conformer à la loi de 1996, la FCC a supprimé les restrictions relatives au nombre de stations qu'une seule entité peut contrôler ou gérer dans le pays, et a porté à 35% la limite des parts d'audience sur l'ensemble du territoire. Auparavant, elle limitait à 12 le nombre de stations de télévision possédées par une même entité (14 si on ajoute à celles-ci deux stations en parts minoritaires) et à 25% les parts d'audience nationale (30% si on y ajoute les 5% provenant de télévisions contrôlées par une minorité culturelle).

Dans le calcul du taux d'audience nationale, on n'attribue aux stations UHF que 50% de leur audience (c'est la "remise UHF"); les télévisions qui font principalement de la rediffusion d'émissions transmises par satellite à partir d'autres télévisions ne sont en principe pas comptées (c'est "l'exception satellite"). La Commission révisé actuellement ces deux politiques dans le cadre d'un autre projet. En attendant, la remise UHF et l'exception satellite subsistent.

Exploitation de deux réseaux. La loi demande à la FCC de statuer sur la question, afin de déterminer s'il faut maintenir, modifier ou éliminer les actuelles lois sur les duopôles qui interdisent à une seule entité de posséder plusieurs stations émettrices sur un même marché. Conformément à la loi, la FCC permet désormais à une station émettrice de télévision de s'associer à une entité qui gère 2 ou plusieurs chaînes de télévision à moins qu'un tel réseau double ou multiple ne comprenne (1) deux ou plusieurs "réseaux" tels que définis actuellement par la FCC (ABC, CBS, Fox et les chaînes de télévision de la NBC) ou (2) d'un tel "réseau" et d'un service de diffusion de programmes en langue anglaise qui émettrait 4 heures ou plus de programmes par semaine à l'échelle nationale conformément aux accords d'affiliation des chaînes avec les télévisions locales présentes sur des marchés pouvant atteindre plus de 75% des foyers (chaînes de télévision UPN et WB).

La loi de 1996 autorise expressément la FCC à délivrer des licences pour une période de 8 ans, aux radios comme aux télévisions. La FCC a rapidement proposé d'accorder toutes les licences pour la durée permise par la nouvelle loi, en observant que le fait d'accorder directement une durée maximale allège la charge de travail des directeurs de programmes, qui n'ont plus à demander des renouvellements répétés, et réduit d'autant le travail de la Commission. Une décision finale devrait intervenir cet été.

Order eliminating the national broadcast radio ownership limits, and relaxing local radio ownership limits. (MMB, publié 8/3/96, entré en vigueur 15/3/96).

Order eliminating numerical limits on national broadcast television ownership and raising national audience reach cap to 35 percent, and changing the dual network rule. (MMB, publié 8/3/96, entré en vigueur 15/3/96).

URL <http://www.fcc.gov/telecom.html#fcc>.

(Fredrik Cederqvist,
Communications Media Center, Faculté de Droit de New-York)



USA: Le représentant du commerce publie un rapport sur la protection de la propriété intellectuelle à l'étranger

Le 30 avril 1996, le *United States Trade Representative* (USTR) a publié un rapport d'activité concernant la protection de la propriété intellectuelle et l'accueil fait aux produits nord-américains sur les marchés étrangers (l'USTR est un membre du Cabinet. Il agit en tant que conseiller, négociateur, et porte-parole au nom du Président américain pour les activités commerciales et les investissements y afférent). Selon les dispositions "spéciales 301" de la loi sur le Commerce de 1974, amendée, l'USTR est chargé d'étudier les politiques et les pratiques des pays tiers et de déterminer si ceux-ci refusent aux entreprises nord-américaines une protection satisfaisante en matière de propriété intellectuelle et un accès équitable à leurs marchés.

L'USTR a désigné la Chine comme "pays étranger prioritaire". Cette dénomination concerne les pays se trouvant dans les cas de figure suivants (1) ceux qui affichent ostensiblement des politiques et des pratiques ayant un impact fortement négatif (réel ou potentiel) sur les produits nord-américains concernés, (2) ceux qui, ne s'étant pas engagés dans des négociations de bonne foi, ne font pas de progrès significatifs dans les négociations pour s'attaquer à ces politiques ou pratiques.

Dans le cas de la Chine, l'USTR mentionne un piratage extensif en matière de musique, de vidéos et de logiciels informatiques protégés par le droit d'auteur. Une enquête antérieure avait été suivie, en février 1995, de la signature d'un accord exécutoire entre les U.S.A. et la Chine. Tout en reconnaissant qu'un certain progrès a été accompli depuis l'entrée en vigueur de l'accord, l'USTR affirme dans son rapport que l'infraction légale au droit d'auteur reste prédominante et que la Chine a échoué au niveau de l'ouverture effective de ses marchés aux produits originaux nord-américains. Les Etats-Unis seraient par conséquent habilités à mettre des sanctions commerciales en place à n'importe quel moment. Les Etats-Unis et la Chine viennent de s'atteler à la résolution de ces problèmes.

L'USTR a placé huit partenaires commerciaux sur une "liste de surveillance prioritaire". Ces partenaires commerciaux seront soumis à des contrôles approfondis du fait de leur manquement à assurer aux produits nord-américains une protection satisfaisante contre la copie, ou à cause d'un accès inéquitable offert aux produits américains. Sur cette liste, on trouve l'Argentine (où la législation récemment adoptée sur les brevets est considérée par l'USTR comme offrant une protection inadaptée), l'Union européenne (où les tarifs de dépôt de brevets sont jugés "extraordinairement élevés"), la Grèce (où, malgré une nouvelle loi sur la radiodiffusion télévisuelle prévoyant des mesures sévères à l'encontre des retransmissions non autorisées de programmes nord-américains, des stations de télévision démunies de licence continuent de diffuser largement, malgré l'interdit, des films nord-américains et des programmes télévisés protégés), l'Inde (qui a échoué dans la mise en œuvre de l'accord TRIPs concernant la protection des brevets), l'Indonésie (où l'USTR estime que l'application des mesures contre le piratage de logiciels informatiques et de livres doit être renforcée), le Japon (où les possibilités d'obtention de droits exclusifs sont limitées pour les détenteurs de brevets), la Corée (l'USTR estime qu'elle offre une protection insatisfaisante au niveau du secret industriel, des logiciels, des motifs d'impression sur textile et des vêtements de travail), la Turquie (où les lois sur la propriété intellectuelle sont considérées inadéquates).

L'USTR a placé 26 pays sur une "liste de surveillance", qui fera l'objet d'un suivi des progrès dans la tenue des engagements. Les pays "surveillés" sont : l'Australie, Bahrein, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, l'Egypte, El Salvador, le Guatemala, l'Italie, le Koweït, la Principauté d'Oman, le Pakistan, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la Pologne, la Fédération de Russie, l'Arabie Saoudite, Singapour, la Thaïlande, les Emirats Arabes Unis et le Venezuela.

Le rapport peut être localisé sur Internet à l'adresse URL suivante :

<http://www.ustr.gov/releases/1996/04/96-39.html>. Le rapport est également disponible en anglais à l'Observatoire.

(Fredrik Cederqvist,
Communications Media Center, Faculté de Droit de New-York)

Nouvelles

Informations sur les développements politiques liés au droit pouvant avoir des conséquences juridiques mais sur lesquels nous ne disposons encore d'aucun document ou texte.

Commission européenne: Enquête à propos de la chaîne sportive néerlandaise

Le 31 mai 1996, le Commissaire européen Karel van Miert (Concurrence, DG IV) a annoncé que la Commission européenne va enquêter pour déterminer si le contrat d'exclusivité entre la Ligue néerlandaise de football (KNVB) et la nouvelle chaîne sportive Sport 7 (voir IRIS 1996-4 : 14) entre en violation des articles 85 et 86 du Traité de l'Union. Lors d'une réunion du Club d'Affaires de la radiodiffusion qui s'est tenue à Hilversum aux Pays-Bas, M. Van Miert a déclaré que la durée du contrat (sept ans) était la raison première de l'enquête. La chaîne, détenue par une société de capital-risque appartenant à *Philips*, *ING Bank*, le producteur *Endemol* et la KNVB, a l'intention de commencer à diffuser le 18 août de cette année.

Entre-temps, le Secrétaire d'Etat néerlandais aux Affaires économiques a annoncé qu'il va examiner la question de la concentration des pouvoirs sur le marché de la télévision par abonnement entre KPN, *Philips* et *NetHold*, à la lumière de la loi néerlandaise sur la concurrence (*Wet economische mededinging*). Les trois entreprises, qui ensemble contrôlent le marché national de la télévision par abonnement, ont l'intention de fournir dès cet été des services conjoints de télévision numérique par abonnement. Le Secrétaire d'Etat va vérifier si ce projet entraîne une position dominante, du fait du contrôle par les trois compagnies des services et de la distribution dans ce domaine. Le 31 mai, anticipant la consultation du Secrétaire d'Etat néerlandais, le Commissaire Van Miert a déclaré qu'en principe, il ne voyait pas d'objection à ces projets, tant que les décodeurs utilisés étaient également accessibles à d'autres intervenants du marché. La Commission européenne était déjà intervenue auparavant dans le cas d'une entreprise commune allemande montée par *Deutsche Telekom*, *Kirch* et *Bertelsmann*.

(Marcel Dellebeke,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)



ALLEMAGNE: L'ARD porte plainte contre la chaîne privée PRO SIEBEN pour infraction aux dispositions sur la publicité

Les troisièmes chaînes régionales regroupées au sein de l'ARD ont collectivement porté plainte contre la chaîne privée PRO SIEBEN devant le tribunal de Stuttgart, au motif que ce diffuseur enfreint régulièrement l'article 26 par. 4 du Traité d'Etat sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée.

Ledit article stipule que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision de plus de 45 minutes, à l'exclusion des séries et des feuilletons, des émissions de divertissement et des documentaires, peuvent être interrompus par une pause publicitaire pour chaque tranche complète de 45 minutes. La conférence des directeurs des offices des médias des Länder du 26-01-1993 avait élaboré des directives complémentaires en matière de publicité, selon lesquelles les films de plus de 45 minutes peuvent être interrompus deux fois s'ils durent 90 minutes et trois fois s'ils durent 110 minutes.

De l'avis de l'ARD, PRO SIEBEN enfreint le principe du calcul net fixé dans le Traité d'Etat sur la radiodiffusion, selon lequel les pauses publicitaires ne sont pas incluses dans le calcul de la durée d'un film. Il y a donc concurrence déloyale à l'encontre des diffuseurs du service public.

PRO SIEBEN s'appuie sur l'art. 11 par. 3 de la Directive C.E.E. "Télévision sans frontières", qui reconnaît l'application du principe de calcul brut, c'est-à-dire l'intégration des pauses publicitaires dans la durée totale d'une émission. Dans sa demande reconventionnelle, le diffuseur se réfère à une décision du tribunal administratif supérieur de Coblenz (*Rheinlandpfälzische Landeszentrale für privaten Rundfunk ./. SAT1* : décision du 3 mars 1994), où le tribunal avait estimé, dans une mesure de protection provisoire, que la situation juridique manquait de clarté et que la décision relative à la disposition de la Directive C.E.E. "Télévision sans frontières" relevait de la Cour Européenne de Justice.

L'ARD, en sa qualité de requérante, estime que dans son arrêt du 09-02-1995, affaire Leclerc./. Siplac, la Cour Européenne de Justice a statué que la Directive C.E.E. accorde aux Etats membres le droit de prévoir des règles nationales plus strictes. Il en résulte que l'art. 26 par. 4 du Traité d'Etat sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée n'est pas contraire au droit européen.

(Wolfgang Cloß
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ROYAUME-UNI: Un groupe de presse échoue dans sa tentative de supprimer les limitations relatives aux licences d'exploitation de chaînes de télévision

Au cours du vote de la loi britannique sur l'audiovisuel, on a pu observer une tentative d'infléchissement des dispositions légales interdisant à un détenteur de licence d'exploitation de *Channel 3* de posséder plus de 20% de groupes de presse détenant plus de 20% de la circulation nationale de journaux. Ces dispositions ont pour effet d'empêcher les groupes *Rupert Murdoch News International* et *Mirror* d'étendre leur participation dans *Channel 3*.

Deux sous-secrétaires d'Etat ainsi que l'opposition travailliste (qui soutient le groupe *Mirror* par tradition) ont appuyé des propositions visant à lever ces restrictions. Le gouvernement a pourtant décidé de résister à la proposition d'amendement et celui-ci a été rejeté.

A l'issue du vote de la loi, une information plus complète sera disponible. Pour plus de détails sur la tentative d'amendement, voir le *Financial Times* des 17 et 21 mai 1996.

(Tony Prosser,
Professeur à la Faculté de Droit, Université de Glasgow)



BULGARIE: Présentation du projet de loi bulgare sur la radio et la télévision au Parlement pour le vote final

En mai 1996, le projet de loi bulgare sur la radio et la télévision a été présenté au Parlement pour un deuxième vote définitif. Il devrait être adopté d'ici le mois de juillet.

La projet proclame la liberté de création et de distribution des programmes de radio et de télévision, garantit leur indépendance contre toute ingérence politique et économique et interdit toute censure.

Il prévoit la création d'un Conseil National de la Radio et la Télévision (NCRTV), organisme public spécialisé et indépendant. Celui-ci comptera 11 membres, dont 7 seront désignés par le Parlement proportionnellement au nombre de membres des groupes parlementaires, 2 par le Président et 2 par le Premier Ministre. Son mandat sera de 6 ans. Le NCRTV :

- contrôlera les activités de tous les organismes de radio et de télévision, garantira qu'ils respectent les conditions prévues par la loi et appliquera des sanctions en cas d'infraction ; - se prononcera sur les candidatures à l'exploitation de stations de radio et de télévision (les concessions seront accordées par le gouvernement en vertu de la loi sur les concessions);

- désignera et révoquera les conseils de direction, les conseils de programmation et les directeurs généraux de la Radio nationale bulgare (RNB) et de la Télévision nationale bulgare (TNB).

Tout organisme de radio et de télévision décidera du contenu et de la durée de ses programmes en toute indépendance vis-à-vis des autorités publiques, individus et organisations. Le droit de réponse sera garanti. Les règles régissant la publicité et le parrainage seront conformes aux dispositions de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière.

Au moins 15 % de la durée des programmes annuels (à l'exception des annonces publicitaires, des nouvelles, des événements sportifs, des jeux et du télétexte) des organismes de radio et de télévision devra être composée de programmes bulgares. Pour la RNB et la TNB, ce pourcentage s'élèvera à 30 %. Au moins 10 % de la durée annuelle des programmes devront être fournis par des producteurs indépendants.

Le droit de diffuser des programmes de radio et de télévision sur le territoire bulgare sera accordé aux personnes physiques ou morales titulaires de la nationalité bulgare ou aux entreprises communes dans lesquelles des personnes étrangères ne détiennent pas plus de 49 % du capital .

Aucune personne ne pourra, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne :

- diffuser sur un territoire donné plus d'un programme de radio et d'un programme de télévision
- diffuser plus d'un programme de radio ou de télévision à diffusion nationale.

(George Sarakinov,
expert auprès de la commission parlementaire sur la radio et la télévision)

Guide de l'imposition sur le financement du cinéma et des programmes télévisuels

Le réseau fiscal des médias et du spectacle de KPMG a récemment publié la deuxième édition de son guide fiscal sur le financement du cinéma et des programmes télévisuels. Il contient des présentations succinctes des systèmes d'imposition de seize pays, applicables à l'industrie cinématographique et télévisuelle.

Chaque chapitre propose d'abord une description des structures habituelles de financement du cinéma et de l'industrie télévisuelle ainsi que les incidences fiscales et commerciales pour les parties concernées. Il examine ensuite en détail les incitations fiscales et financières qu'offrent les administrations locales et centrales du pays. Enfin, il présente les règles en matière d'impôts sur les sociétés, d'impôts indirects et d'impôts personnels, du point de vue, tour à tour, des investisseurs, producteurs, distributeurs, artistes et employés.

Film Financing and Television Programming. A Taxation Guide (Information, Communications and Entertainment). KPMG International Headquarters, P.O.B. 74111, NL-1070 BC Amsterdam. 281 p. ISBN 90-5522-026-4.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

UER: Etude sur la publicité et le parrainage à la radio et à la télévision

A la demande de la Commission juridique, le Département des affaires juridiques de l'Union européenne de radio-télévision (UER) vient d'entreprendre une étude des pratiques des organisations membres en matière de publicité et de parrainage radio et TV. A cette fin, un questionnaire a été diffusé en novembre 1995. On peut trouver un résumé de ses conclusions dans un document d'information du 30 avril 1996.

Commission juridique de l'UER, "Limites spécifiques imposées à la publicité TV et radio et au parrainage sur les chaînes publiques. Résumés des réponses au questionnaire". Document d'information N° 1 (96), 30 avril 1996. Disponible en anglais et en français à l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

CALENDRIER

Law on the Internet

4 juillet 1996
Organisateur :
IBC Technical Services
Lieu : Britannia Intercontinental
Hotel, Londres
Tél : +44 171 453 2700
Fax : +44 171 636 1976

Information Highway

6 juillet 1996
Organisateur: Schweizerische
Vereinigung für Urheber- und
Medienrecht (SVUM)
Prix : Sfr. 250
Lieu: BEA Bern Expo,
Bern
Information: SVUM,
Frohburgstrasse 116,
CH - 8057 Zürich,
Tél. +41 3224802

Telecommunications & EC Competition Law

19 et 20 septembre 1996
Organisateur : IBC
Prix : £699 (hors TVA)
Lieu : Radisson SAS Hotel,
Bruxelles
Information
et réservation :
Ms holly Barton,
Gilmora House,
57-61 Mortimer Street,
London W1N 8JX
Tél : + 44 171 4532711
Fax : + 44 171 6313214

Kommunikationsrechtstagung 1996 / Journée du droit de la communication 1996

15 octobre 1996
Organisateur : Medialex
en collaboration avec

l'Institut für Journalistik und Kommunikations- wissenschaft

de l'Université de Fribourg
Prix : CHF 150 ;
abonnés à Medialex : CHF 90 ;
étudiants : CHF 20
Lieu : Université de Fribourg,
Suisse
Tél : + 41 37 298383
Fax : + 41 37 299727

Cybermonde :

L'avantage européen ?

6, 7 & 8 novembre 1996
Organisateur :

IDATE

Lieu : Palais des congrès
Le Corum, Montpellier,
France

Tél : +33 67 14 44 10
Fax : +33 67 14 44 00

PUBLICATIONS

CONSEIL SUPERIEUR DE
L'AUDIOVISUEL.- *Les décrets
"quotas": décembre 1995.-*
Paris: CSA, 1995.-20p.

CONSEIL SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL.-
*Loi n° 86-1067du
30 septembre 1986 relative à
la liberté de communication
modifiée et complétée:
juillet 1995.-*
Paris : CSA, 1995.- 101p.

CONSEIL SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL.-
*Réglementation et régulation
audiovisuelles en Espagne :
janvier 1996.-* Paris:
CSA, 1996.-56p.-
ISBN 2-11-089600-0.-
(*Les études du CSA*).- FF 60

CONSEIL SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL.-
*Réglementation et régulation
audiovisuelles en France :
janvier 1996.-*
Paris : CSA, 1996.-95p.-
(*Les études du CSA*).

CONSEIL SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL.-
*Réglementation et régulation
audiovisuelles aux Pays-Bas :
janvier 1996.-* Paris:
CSA, 1996.-44p.-
ISBN 2-11-089602-7.-
(*Les études du CSA*).-FF 60

CONSEIL SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL.-
*Réglementation et régulation
au Portugal : janvier 1996.-*
Paris: CSA, 1996.-40p.-
ISBN 2-11-089603-5.-
(*Les études du CSA*).-FF 60

CONSEIL SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL.-
*Réglementation et régulation
audiovisuelles au Royaume-Uni:
janvier 1996.-* Paris :
CSA, 1996.-61p.-
ISBN 2-11-089601-9.-
(*Les études du CSA*).-FF 60

CONSEIL SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL.-
*Réglementation et régulation
en Suisse : janvier 1996.-*
Paris: CSA, 1996.-42p.-
ISBN 2-11-089604-3.-
(*Les études du CSA*).-FF 60

*EMR-Dialog : Europäische
Medienpolitik im Licht der
Maastricht - Entscheidung .-*
München: Jehle-Rehm, 1995.-
X+108 S.-(*Schriftenreihe des
Instituts für Europäisches
Medienrechts, Saarbrücken,
Bd.12*).- DM 28

Engler, Jörg.-*Kooperationen
im Rundfunk : eine
rundfunkrechtliche Betrachtung
der Zusammenarbeit öffentlich-
rechtlicher Rundfunkanstalten
mit privaten Dritten.-*Baden-
Baden: Nomos, 1995.-286 S.-

(*Materialien zur inter-
disziplinären Medienforschung,
Bd. 26*).-DM 75

*Film financing and television
programming : a taxation guide.-*
Amsterdam: KPMG, 1996.-
281p.-ISBN 90-5522-026-4

Hilty, Reto M. (Hrsg.).-
*Information Highway :
Beiträge zu rechtlichen und
tatsächlichen Fragen .-*
Bern: Verlag Stämpfli+Cie AG.-
672 S.-ISBN 3-7272-9302-0.-
CHF 148

Roos, W.; Seignette, J. (Eds.).-
*Multimedia deals in the music
industry : reports presented at
the meeting of the International
Association of Entertainment
Lawyers MIDEM, 1996,
Cannes.-*Apeldoorn : MAKLU
Publishers, 1996.-169p.-
ISBN 90-6715-014-2.-NLG125

Schaefer, M.; Körfer, M.-
*Tonträger-Piraterie.-*München:
Josef Keller, 1995.-108p.-
DM 39

Soehring, Jörg.- *Presserecht :
Recherche, Berichterstattung,
Ansprüche im Recht der
Presse und des Rundfunks.-*
2., voll. neu bearb. und erw.
Aufl. des Titels " *Recht der
journalistischen Praxis*" .-
Stuttgart : Schäffer-Poeschel,
1995.-621p.-
ISBN 3-8202-1076-8.-
(*AfP Praxisreife*).-DM 128